PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation : 22 septembre 2022

Étaient présents :

Madame Sylvie AUBERT, **Maire et présidente de séance.**

Madame Marie-Pierre MESSENT, Monsieur Anthony LEVRAULT, Madame Valérie MEYER, Monsieur Bruno BOUCHER, Madame Joëlle LAROCHE, Monsieur Christophe CHARPENTIER, **Adjoints.**

Monsieur Philippe BENETEAU, Madame Corinne CHANTEPIE, Madame Marie-Laure COUDRET, Monsieur Amady DIALLO, Madame Magalie GUERINEAU, Monsieur Léandre MARY, Madame Horiha PEJOUT, Madame Bernadette POUPIN, Monsieur Jérôme TANCHÉ, Madame Sylvie THIBAUT, Monsieur Lionel BONNIFAIT, Madame Claudine BLONDEAU, **Conseillers Municipaux.**

Absents – Représentés :

Monsieur Julien BERNARDEAU a donné pouvoir à Madame Joëlle LAROCHE.
Madame Delphine BRISSON a donné pouvoir à Monsieur Bruno BOUCHER.
Monsieur Nicolas DEMELLIER a donné pouvoir à Monsieur Jérôme TANCHÉ.
Monsieur Thierry HECQ a donné pouvoir à Madame Sylvie AUBERT.
Madame Dorothée BRUNET a donné pouvoir à Monsieur Lionel BONNIFAIT.

Absents – Excusés :

Monsieur Grégoire LANDREAU.
Madame Christine PAIN.
Monsieur Pierre AGOSTINI.

Quorum nécessaire : 14 membres
Quorum atteint : 24 membres

Madame Sylvie AUBERT, Maire de Fontaine-le-Comte, a ouvert la séance à 19 H 06.

Madame Sylvie AUBERT a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil municipal.

Madame Magalie GUERINEAU a été désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour

DÉSIGNATION – APPROBATION	Rapporteur
Appel nominal	Mme la Maire
Désignation d'un secrétaire de séance	Mme la Maire
Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 août 2022	Mme la Maire
INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL (article L. 2122-22 du CGCT)	**Rapporteur**
N° 01 – Information au Conseil municipal – Rapport de la Présidente de Grand Poitiers communauté pour l'année 2021	Mme la Maire
N° 02 – Information au Conseil municipal – Fixation du fixant montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages réseaux publics de transport et de distribution d'électricité	Mme la Maire

ÉDUCATION, PETITE ENFANCE, JEUNESSE	Rapporteur
N° 03 – Convention triennale de tarification sociale des cantines scolaires	M. LEVRAULT
CULTURE, COMMUNICATION, VIE ASSOCIATIVE ET ANIMATIONS COMMUNALES	**Rapporteur**
N° 04 - Création d'un forfait chauffage applicable à la location des salles communales	Mme LAROCHE
RESSOURCES HUMAINES	**Rapporteur**
N° 05 – Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	Mme la Maire
N° 06 – Modification du temps hebdomadaire de travail d'emplois permanents occupés par des agents contractuels à temps non complet du service périscolaire	Mme la Maire
N° 07 – Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement	Mme la Maire
N° 08 – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – service administratif	Mme la Maire
N° 09 – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent - accroissement temporaire d'activité – service périscolaire	Mme la Maire
N° 10 – Tableau des effectifs	Mme la Maire
CADRE DE VIE, PATRIMOINE BÂTI ET NON BÂTI, AMÉNAGEMENT URBAIN	**Rapporteur**
N° 11 – Autorisation spéciale et expresse de la Commune à la division de parcelle	Mme MESSENT
N° 12 – Désaffectation et déclassement de la parcelle AH0168 située Rue de Beaulieu	Mme MESSENT
N° 13 – Désaffectation et déclassement de la parcelle AH0271 située Route de Poitiers	Mme MESSENT
N° 14 – Désaffectation et déclassement de la parcelle AM0213 située Rue de Mars	Mme MESSENT
QUESTIONS DIVERSES	

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 août 2022

Il a été demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 août 2022.

Le procès-verbal a été approuvé à l'UNANIMITÉ.

1 – Information au Conseil municipal – Rapport de la Présidente de Grand Poitiers communauté pour l'année 2021

Rapporteur : Madame la Maire

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-39, le « *président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.*

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. […] ».

Le Rapport de la Présidente 2021 a été présenté à la Commission générale et des finances du jeudi 16 juin 2022 et au

Conseil communautaire du vendredi 24 juin 2022.

Ce rapport, prévu à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, se traduit par la présentation synthétique de l'activité de l'EPCI et compte administratif (CA) sur l'année antérieure.

La particularité pour l'année 2021 est la répartition des réalisations par feuilles de route communautaires afin d'être en cohérence avec le document de la Stratégie de mandat de GPCU.

Le Rapport comprend également une partie descriptive à visée pédagogique, une partie introductive contextualisant les réalisations de l'année 2021 et la partie dédiée au CA.

Madame Sylvie AUBERT, Maire de Fontaine-le-Comte, a procédé à la lecture du rapport. Elle a évoqué les sujets suivants : la démographie, la géographie, les compétences obligatoires et facultatives de l'intercommunalité, les projets, la gouvernance et la mise en œuvre des feuilles de route.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré : PREND ACTE de ces informations.

VOTANTS		
POUR		
CONTRE		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

2 – Information au Conseil municipal – Fixation du fixant montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Rapporteur : Madame la Maire

Vu les articles L. 2122-22, 2° et L. 2333-84 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 24-2020, en date du 25 mai 2020, autorisant la Maire pour la durée de son mandat à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R. 2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de la Maire n°DEC-05-2022, en date du 21 septembre 2022, fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

La proposition qui lui a été faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité a été décidée.

Le montant à percevoir de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, au titre de l'année 2022, est estimé à 752 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré : PREND ACTE de ces informations.

VOTANTS		
POUR		
CONTRE		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

3 – Convention triennale de tarification sociale des cantines scolaires

Rapporteur : Monsieur Anthony LEVRAULT

Le service de restauration scolaire, pour les écoles du 1er degré (maternelles et élémentaires), est une compétence propre et facultative de la commune.

La collectivité dispose de la capacité de fixer librement les tarifs d'accès, selon l'article R. 531-52 du Code de l'éducation. La seule limite est de ne pas pratiquer un prix par usager supérieur au coût de production du service.

La tarification sociale des cantines scolaires consiste à proposer des tarifs différents aux familles basés sur leur revenus et le nombre d'enfants du foyer (ou sur le quotient familial de la CAF).

Il s'agit donc d'une tarification progressive que la commune de Fontaine-le-Comte a décidé d'appliquer conformément aux dispositions de la délibération n° 49-2022, en date du 27 juin 2022 portant tarifs du service périscolaire pour l'année 2022-2023.

La convention triennale de tarification sociale des cantines scolaires est conclue pour une période de trois ans, renouvelable en accord avec les parties, et sous conditions de conserver *a minima* trois tranches de tarification dont la plus basse inférieure ou égale à 1 €.

Pour rappel, les tarifs votés pour la restauration scolaire 2022-2023 sont les suivants :

TARIF	QUOTIENT FAMILIAL	MONTANT
TARIF 1	0 à 550	0,95 €
TARIF 2	551 à 770	1,80 €
TARIF 3	771 à 990	2,00 €
TARIF 4	991 à 1200	2,70 €
TARIF 5	1201 à 1400	3,20 €
TARIF 6	> 1400 et NC	3,70 €
Hors commune	/	4,60 €
REPAS ADULTE	/	4,60 €
REPAS EXTÉRIEUR	/	7,10 €
ENFANT SPÉCIFIQUE* ****PAI, Panier repas***	/	1,10 €

Au vu des difficultés qu'ont les petites collectivités à appliquer la tarification sociale par rapport aux collectivités plus importantes qui disposent de ressources supérieures, l'État s'engage, à travers une convention pluriannuelle à accompagner les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale « Péréquation », à verser une aide pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €. En vue de bénéficier de ce dispositif d'aide, la collectivité de Fontaine-le-Comte a ainsi ajusté les tarifs de la première tranche à moins de 1 € par repas.

Monsieur Lionel BONNIFAIT a souhaité connaître la différence entre le « repas adulte » et le « repas extérieur ». Monsieur Anthony LEVRAULT a précisé que le repas adulte concernait les agents de la collectivité qui font le choix de manger au restaurant scolaire alors que le repas extérieur est appliqué aux adultes, hors agents.

Madame Sylvie AUBERT a souligné le travail effectué par la commission éducation, petite enfance et jeunesse. Les coûts supportés par la collectivité en termes de restauration scolaire ont augmenté de 30 000 €. Le choix adopté par l'équipe municipal n'est pas neutre. La commune a décidé de subventionner largement la restauration scolaire. Néanmoins, il faudra peut-être, après retour d'expérience, envisager de réévaluer les tarifs supportés par les familles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré : AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer la convention triennale de tarification sociale des cantine scolaires.

VOTANTS	24	
POUR	24	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	

Ne prend pas part au vote	0	

4 – Création d'un forfait chauffage applicable à la location des salles communales

Rapporteur : Madame Joëlle LAROCHE

Vu la délibération n° 93-2021, en date du 27 octobre 2021, portant sur le règlement intérieur des salles communales ;

Vu la délibération n° 99-2021, en date du 22 novembre 2021, portant sur le vote des tarifs des salles communales pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission culture, communication, vie associative et animations communales du 15 septembre 2022 ;

Considérant que l'étude portant sur l'augmentation des prix des frais énergétiques prévoit une hausse de + 8% d'électricité et une augmentation de + 12% sur le chauffage urbain au gaz ;

Dans un contexte de hausse des frais énergétiques impactant fortement l'année 2022 et en prévision du maintien de ces hausses en 2023, la collectivité doit supporter des coûts d'électricité et de gaz urbain de plus en plus importants. Les salles communales étant régulièrement louées et utilisées, il est proposé de répercuter sur les loyers un forfait chauffage entre le 1er octobre et le 31 mars de l'année suivante.

Ce forfait s'appliquerait en complément des tarifs de location de salles communales aux particuliers et aux entités morales, autres que les associations utilisant lesdites salles et qui feront l'objet d'une étude particulière.

Aussi, il est proposé d'appliquer un forfait chauffage sur les locations du 1er octobre de l'année N au 31 mars de l'année N+1 (période hivernale) au prorata de la superficie et du nombre d'heures loués.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les tarifs suivants :

SALLE DE LA FEUILLANTE

SALLE DE LA FEUILLANTE	Vin d'honneur et réunion	Manifestation avec repas ou bal
Tarif Hors Commune	330 €	593 €
Tarif Commune	140 €	238 €
Forfait chauffage du 01/10 au 31/03	20 €*	

Si location à la demi-journée, le tarif du forfait chauffage s'applique à hauteur de 10€.

COMPLEXE DES CHÂTAIGNIERS

SALLE R. SARDET	Plus de 6 heures	Moins de 6 heures
Tarif Hors Commune	1 081 €	693 €
Tarif Commune	458 €	306 €
Forfait chauffage du 01/10 au 31/03	65 €	30 €

CAFÉTÉRIA	Plus de 6 heures	Moins de 6 heures
Tarif Hors Commune	430 €	320 €
Tarif Commune	194 €	110 €
Forfait chauffage du 01/10 au 31/03	15 €	7 €

CUISINE	Plus de 6 heures	Moins de 6 heures
Tarif Hors Commune	147 €	129 €
Tarif Commune	Gratuite	Gratuite
Forfait chauffage du 01/10 au 31/03	10 €	5 €

SALLE DE RÉUNION	Plus de 6 heures	Moins de 6 heures
Tarif Hors Commune	191 €	191 €
Tarif Commune	134 €	69 €
Forfait chauffage du 01/10 au 31/03	10 €	5 €

SALLE R. SARDET + CAFÉTÉRIA + CUISINE	Plus de 6 heures	Moins de 6 heures
Tarif Hors Commune	1 366 €	1 020 €
Tarif Commune	639 €	403 €
Forfait chauffage du 01/10 au 31/03	70 €	35 €

TOTALITÉ DES SALLES	Plus de 6 heures	Moins de 6 heures
Tarif Hors Commune	1 467 €	1 052 €
Tarif Commune	760 €	545 €
Forfait chauffage du 01/10 au 31/03	80 €	40 €

LE LENDEMAIN	
Tarif Hors Commune	307 €
Tarif Commune	Gratuite
Forfait chauffage du 01/10 au 31/03	20 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré : APPROUVE les tarifs ci-dessus énoncés ; APPROUVE l'application des tarifs à compter du 1er octobre 2022 pour les particuliers et entités morales autre que les associations.

VOTANTS	24	
POUR	24	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

5 – Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017 ;

Vu la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique ;

Vu la délibération de la Commune de Fontaine-le-Comte instaurant un régime indemnitaire en date du 15 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 novembre 2017 ;

Vu la délibération de la Commune de Fontaine-le-Comte n°71-2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération de la Commune de Fontaine-le-Comte n°43-2020 actualisant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération de la Commune de Fontaine-le-Comte n° 82-2020 actualisant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération de la Commune de Fontaine-le-Comte n° 13-2021 actualisant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le tableau des effectifs ;

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31/12/2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant en actualisation les plafonds maximums du RIFSEEP.

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

- **le complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I. L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité, du niveau d'expertise et des sujétions auxquelles sont confrontés les agents dans l'exercice de leurs missions, avec prise en compte de l'expérience professionnelle.

A. Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums de l'IFSE

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonction correspondent des montants maximums de l'IFSE fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques. Les groupes de fonctions et les montants maximums annuels de l'IFSE sont fixés comme suit :

- **Catégorie A**

ATTACHES TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS**		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS - FONCTIONS**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT**
Groupe A1	*- Directeur(trice) Général(e) des Services* *- Directeur(trice) Général(e)*	0 €	36 210 €	36 210 €
Groupe A3	*- Responsable Comptabilité-Finances* *- Responsable Ressources Humaines* *- Chargé(e) des affaires juridiques*	0 €	25 500 €	25 500 €

- **Catégorie B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS - FONCTIONS**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT**
Groupe B1	*- Responsable Comptabilité-Finances*	0 €	17 480 €	17 480 €
Groupe B2	*- Assistant(e/s) de gestion administrative (Administration Générale, Services Techniques)* *- Chargé(e) de la communication, de l'animation et de la vie associative*	0 €	16 015 €	16 015 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS - FONCTIONS**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT**
Groupe B1	*- Responsable du service périscolaire et du centre de loisirs*	0 €	17 480 €	17 480 €
Groupe B2	*- Assistant(e/s) de gestion administrative (Administration Générale, Services Périscolaires)*	0 €	16 015 €	16 015 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS - FONCTIONS**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT**
Groupe B1	*- Responsable du service technique*	0 €	19 660 €	19 660 €

- **Catégorie C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS - FONCTIONS**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT**
Groupe C2-B	*- Assistant(e/s) de gestion administrative (Urbanisme-voirie)* *- Assistant(e/s) de gestion administrative (Accueil-Vie locale- Etat-Civil)* *- Assistant(e) de direction*	0 €	10 800 €	10 800 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe C2-B	- *Agent(e/s) spécialisé(e/s) des écoles maternelles*	0 €	10 800 €	10 800 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe C2-B	- *Adjoint(e/s) du service périscolaire*	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C2-C	- *Agent(e/s) périscolaire(s) polyvalent(e/s)* - *Agent(e/s) spécialisé(e/s) des écoles maternelles*	0 €	10 800 €	10 800 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe C2-A	- *Responsable du service technique* - *Chargé(e) de maintenance des salles associatives*	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C2-C	- *Agent(e/s) technique(s) polyvalent(e/s)*	0 €	10 800 €	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe C2-C	- *Agent(e/s) technique(s) polyvalent(e/s)* - *Agent(e/s) spécialisé(e/s) des écoles maternelles* - *Agent(e/s) périscolaire(s) polyvalent(e/s)*	0 €	10 800 €	10 800 €

C. L'attribution individuelle de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels dans la limite des montants maximums annuels fixés par groupe de fonction et en tenant compte des critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - *Responsabilité d'encadrement ; Responsabilité de projet ou d'opération ; Responsabilité de coordination ; Instruction/élaboration/suivi de dossiers stratégiques ; Direction, pilotage et organisation de service ; Veille stratégique règlementaire et prospective ; Responsabilité de formation d'autrui ; Ampleur du champ d'action ; Influence du poste sur les résultats.*

- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - *Niveau de connaissances requises ; Niveau de pratique et de maîtrise requise ; Niveau de qualification ; Habilitations/certifications ; Niveau de complexité ; Diversité des domaines de compétences ; Diversité des*

tâches, des dossiers, des projets ; Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ; Gestion de conflits ; Niveau de nécessité d'actualisation des connaissances.

- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - *Respect impératif des délais ; Respect des obligations de discrétion et de confidentialité ; Disponibilité vis-à-vis du/des cadre(s), des élus et/ou du public ou en fonction des obligations de service ; Risques de conflits avec le public ; Contraintes horaires (horaires décalés, irréguliers, fractionnés, avec amplitude variable en fonction des obligations de service...) ; Rythme de travail soutenu et pics d'activité liés à des périodes ou des situations particulières (saison, élections, recensement, obligations de service, imprévus, échéances de la collectivité, agenda de l'élu...) ; Déplacements fréquents ; Responsabilité prononcée (risques juridiques et financiers liés à la gestion locale) ; Impact du poste sur l'image de la collectivité ; Pénibilité du travail (efforts physiques, gestes et postures de manutention, travail en extérieur par tous les temps et en toutes saisons, environnement sonore important, tension nerveuse ou mentale...) ; Risques d'accident, de maladie professionnelle ; Responsabilité pour la sécurité d'autrui ; Relations internes et externes (élus, administrés, partenaires extérieurs).*

Les montants individuels de l'IFSE pourront également être modulés en tenant compte de l'expérience professionnelle. Selon la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014, l'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique : le temps passé sur un poste « met à l'épreuve l'agent » qui, de son côté, doit s'approprier sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences.

L'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève,
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir déjà prise en compte dans la part CIA.

D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

En cas de réexamen, l'autorité territoriale n'est pas tenue de revaloriser le montant de l'IFSE de l'agent.

E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

• En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E. sera modulée de la façon suivante en fonction du cumul de jours d'arrêts sur l'année médicale glissante qui servira de période de référence :

- du 1er au 5ème jour d'arrêt hors jour(s) de carence : 100%
- du 6ème au 30ème jour d'arrêt hors jour(s) de carence : 70%
- du 31ème au 90ème jour d'arrêt hors jour(s) de carence : 50%
- à partir du 91ème jour d'arrêt hors jour(s) de carence : 0%

• Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.

• En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, l'I.F.S.E. ne sera pas maintenue. Lorsque l'agent est placé dans l'un de ces congés de manière rétroactive à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, l'IFSE versée pendant le congé de maladie ordinaire ne sera pas maintenue.

• En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera maintenue au prorata du temps partiel accordé conformément à la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique.

F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A. Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums du C.I.A.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

A chaque groupe de fonction correspondent des montants maximums du CIA fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Les montants maximums annuels du CIA sont fixés comme suit :

- **Catégorie A**

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe A1	*- Directeur(trice) Général(e) des Services* *- Directeur(trice) Général(e)*	0 €	6 390 €	6 390 €
Groupe A3	*- Responsable Comptabilité-Finances* *- Responsable Ressources Humaines* *- Chargé(e) des affaires juridiques*	0 €	4 500 €	4 500 €

- **Catégorie B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe B1	*- Responsable Comptabilité-Finances*	0 €	2 380 €	2 380 €
Groupe B2	*- Assistant(e/s) de gestion administrative (Administration Générale, Services Techniques)* *- Chargé(e) de la communication, de l'animation et de la vie associative*	0 €	2 185 €	2 185 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe B1	*- Responsable du service périscolaire et du centre de loisirs*	0 €	2 380 €	2 380 €
Groupe B2	*- Assistant(e/s) de gestion administrative (Administration Générale, Services Périscolaires)*	0 €	2 185 €	2 185 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe B1	*- Responsable du service technique*	0 €	2 680 €	2 680 €

- **Catégorie C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe C2-B	*- Assistant(e/s) de gestion administrative (Urbanisme-voirie)* *- Assistant(e/s) de gestion administrative (Accueil-Vie locale- Etat-Civil)* *- Assistant(e) de direction*	0 €	1 200 €	1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe C2-B	*- Agent(e/s) spécialisé(e/s) des écoles maternelles*	0 €	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe C2-B	*- Adjoint(e/s) du service périscolaire*	0 €	1 200€	1 200 €
Groupe C2-C	*- Agent(e/s) périscolaire(s) polyvalent(e/s)* *- Agent(e/s) spécialisé(e/s) des écoles maternelles*	0 €	1 200 €	1 200 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe C2-A	- *Responsable du service technique* - *Chargé(e) de maintenance des salles associatives*	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe C2-C	- *Agent(e/s) technique(s) polyvalent(e/s)*	0 €	10 800 €	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe C2-C	- *Agent(e/s) technique(s) polyvalent(e/s)* - *Agent(e/s) spécialisé(e/s) des écoles maternelles* - *Agent(e/s) périscolaire(s) polyvalent(e/s)*	0 €	1 200 €	1 200 €

C. L'attribution individuelle du C.I.A.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels dans la limite des montants maximums annuels fixés par groupe de fonction en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

• En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le C.I.A. sera modulé de la façon suivante :

- de 0 à 30 jours d'arrêt : maintien du C.I.A.
- de 31 jours à 90 jours d'arrêt : C.I.A. versé à 50%
- à partir de 91 jours d'arrêt : suppression du versement du C.I.A.

• Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

• En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, le C.I.A. ne sera pas maintenu. Lorsque l'agent est placé dans l'un de ces congés de manière rétroactive à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, l'IFSE versée pendant le congé de maladie ordinaire ne sera pas maintenue.

• En cas de temps partiel thérapeutique, le CIA sera maintenu au prorata du temps partiel accordé conformément à la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique.

La période de référence pour la prise en compte des absences dans le cadre du C.I.A. est l'année civile.

E. Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en N+1 suite à l'entretien professionnel de l'année N.

Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. <u>Les règles de cumul</u>

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R.),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

<u>Date d'effet</u> :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2022.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le **Conseil municipal, après en avoir délibéré : APPROUVE les modifications du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon les règles exposées ci-dessus.**

VOTANTS	24	
POUR	24	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

6 – Modification du temps hebdomadaire de travail d'emplois permanents occupés par des agents contractuels à temps non complet du service périscolaire

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°42-2022 portant création d'emplois permanents à temps non complet – service périscolaire (agents périscolaires polyvalents) ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que, pour assurer des missions d'entretien de mairie et du relais petite enfance, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail hebdomadaire de trois emplois permanents à temps non complet d'agents périscolaires polyvalents créés sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe et ce, à compter du 1er octobre 2022 ;

Considérant que ces emplois sont actuellement occupés par des agents contractuels ;

Considérant l'acceptation des agents quant à l'augmentation de leur temps de travail ;

Considérant que les augmentations de temps de travail n'excèdent pas 10 % du temps de travail initial ;

Propositions :

Grade	Temps de travail actuel	Nouveau temps proposé
Adjoint technique principal de 2ème classe	22,52/35ème	24,61/35ème
Adjoint technique principal de 2ème classe	25,12/35ème	27,09/35ème
Adjoint technique principal de 2ème classe	31,01/35ème	31,99/35ème

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : APPROUVE les modifications des temps de travail ci-dessus ; PRECISE que les crédits seront inscrits au budget de la commune de Fontaine-le-Comte.

VOTANTS	24	
POUR	24	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

7 – Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-13 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide d'agents publics recrutés sur un emploi permanent figurant au tableau des effectifs (qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'agents contractuels) momentanément indisponibles ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux en application de l'article L. 332-13 ;

Lorsque le recrutement est organisé pour l'accès à un emploi permanent relevant de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique par un contrat d'une durée inférieure ou égale à six mois, l'autorité territoriale n'est pas tenue de convoquer des candidats et d'organiser des entretiens de recrutement.

Le grade de recrutement et la durée hebdomadaire de travail (sauf remplacement d'un agent à temps partiel) correspondra à celui du poste occupé par l'agent absent.

Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement.

Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Monsieur Lionel BONNIFAIT a souhaité savoir si cette délibération visait à être plus réactif à l'emploi. Madame Sylvie AUBERT a acquiescé. Par exemple, en cas de congé de paternité, le père peut prétendre à son congé quand il le souhaite. La commune doit pouvoir prévoir cette absence.

Monsieur Lionel BONNIFAIT a demandé si le recrutement était possible au-delà de 6 mois. Madame Sylvie AUBERT a laissé la parole à Monsieur Nicolas BERTIN, Responsable des ressources humaines. Monsieur Nicolas BERTIN a précisé que la délibération ne prévoyait pas de conditions de délai au remplacement temporaire des agents concernés. Si le contrat est inférieur à 6 mois, la collectivité n'est pas contrainte par une procédure spécifique. En revanche, si le contrat est supérieur à 6 mois, la collectivité se devra de respecter une procédure de recrutement particulière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, pendant toute la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels sur emploi permanent momentanément indisponibles ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ; S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants au budget.

VOTANTS	24	
POUR	24	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

8 – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – service administratif

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer le service administratif sur les missions de chargé(e) de la communication, de l'animation et de la vie associative, afin de pallier le départ au 12 septembre 2022 de l'agent contractuel qui occupait ce poste et ce, d'octobre 2022 à décembre 2022 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L332-23 ;

La personne retenue sera recrutée sur le grade de rédacteur principal de 1ère classe à raison d'un temps complet.

Le montant de la rémunération sera fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de trois mois, soit à compter du 1er octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, en application de l'article L332-23 du code général de la fonction publique ; CRÉÉ un emploi à temps complet, dans le grade de rédacteur principal de 1ère classe relevant de la catégorie B pour exercer les fonctions de chargé(e) de la communication, de l'animation et de la vie associative ; S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants au budget.

VOTANTS	24	
POUR	24	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

9 – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent - accroissement temporaire d'activité – service périscolaire

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 1° ;

Considérant qu'il pourra être nécessaire de renforcer le service périscolaire sur des missions d'agent périscolaire polyvalent pour la période d'octobre 2022 à août 2023 notamment en prévision du départ à la retraite d'un agent contractuel recruté sur ce poste avant la fin de son contrat qui intervient au 31 août 2023 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L. 332-23 1° ;

L'autorité territoriale sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 1er octobre 2022 au 31 août 2023 en application de l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique ; CRÉÉ un emploi à temps non complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent périscolaire polyvalent ; S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants au budget.

VOTANTS	24	
POUR	24	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

10 – Tableau des effectifs

Rapporteur : Madame la Maire

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant que le tableau des effectifs est soumis au vote du Conseil municipal ;

Il convient d'actualiser le tableau des effectifs pour l'adapter aux besoins prévisionnels nécessaires au fonctionnement des services ainsi qu'aux possibilités d'avancements de grade et promotions internes.

La modification porte sur :

- Le poste de responsable du service technique sur le grade d'agent de maitrise principal à temps complet qui est désormais pourvu par un fonctionnaire arrivé par mutation au 1er septembre 2022 ;
- Le départ à la retraite au 1er août 2022 d'un agent titulaire au grade d'agent de maitrise principal à temps complet ;
- Le départ à la retraite au 1er août 2022 d'un agent titulaire au grade d'adjoint technique à temps complet ;
- Le départ à la retraite au 1er septembre 2022 d'un agent titulaire au grade d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles à temps complet ;
- La démission au 1er septembre 2022 d'un agent titulaire au grade d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles à temps complet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré : APPROUVE le tableau des effectifs joint en annexe ; PRÉCISE que les crédits seront inscrits au budget de la commune de Fontaine-le-Comte.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 28 SEPTEMBRE 2022

GRADES OU EMPLOIS	Temps de travail	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus par des titulaires
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Directeur Général des Services	TC	A	1	1
Attaché	TC	A	3	1
Rédacteur principal de 1ère classe	TC	B	1	0
Rédacteur	TC	B	2	2
Adjoint administratif principal de 2ème classe	TC	C	1	0
Adjoint administratif territorial	TC	C	3	3
TOTAL			**11**	**7**
FILIERE TECHNIQUE				
Agent de maîtrise	TC	C	1	1
Agent de maîtrise principal	TC	C	3	2
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	TC	C	1	0
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	TNC	C	1	1
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	TC	C	2	2
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	TNC	C	7	1
Adjoint technique territorial	TC	C	4	3
Adjoint technique territorial	TNC	C	5	4
TOTAL			**24**	**14**
FILIERE SOCIALE				
Educateur territorial de jeunes enfants	TNC	A	1	0
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	TC	C	6	2
TOTAL			**7**	**2**

FILIERE ANIMATION				
Animateur principal de 1ère classe	TC	B	2	1
Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe	TC	C	1	1
Adjoint d'animation territorial	TNC	C	3	3
TOTAL			**6**	**5**
TOTAL GENERAL			**48**	**28**

Monsieur Lionel BONNIFAIT a précisé que le tableau des effectifs du 28 septembre 2022, soumis au vote, était différente du tableau des effectifs en date du 28 février 2022. Les effectifs pourvus ont ainsi diminué de 3 agents.

Monsieur Lionel BONNIFAIT a souhaité connaître la différence entre effectifs budgétaires et effectifs pourvus. Il a également souhaité avoir des explications sur la diminution des 3 agents au niveau des effectifs pourvus par rapport au dernier des effectifs du 28 février 2022. Monsieur Nicolas BERTIN a précisé qu'il y a 3 agents de moins au niveau des effectifs pourvus en raison de départ à la retraite d'agents titulaires durant l'été. Les effectifs budgétaires correspondent aux postes permanents créés dans la collectivité qui peuvent être pourvus par des titulaires ou des contractuels. Les effectifs pourvus ne concernent que les postes pourvus par les titulaires.

VOTANTS	24	
POUR	24	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

11 – Autorisation spéciale et expresse de la Commune à la division de parcelle

Rapporteur : Madame Marie-Pierre MESSENT

Le propriétaire de la parcelle cadastrée AC0088 située 50 rue du Vercors procède à la division de cette parcelle. Il a signé un compromis de vente sur partie de la parcelle laquelle ont été édifiés un entrepôt et un local professionnel.

Ce bien se trouve dans l'ancien lotissement artisanal « les Brandes » dont le cahier des charges précise :

« ***L'attention des PARTIES est attirée sur les articles suivants :***

ARTICLE 4 :

4-1. Toute personne morale ou physique d'un lot devra avoir obligatoirement le siège de son entreprise dans la zone d'activités de la commune de FONTAINE-LE-COMTE.

4-2. Le Siège de l'Entreprise ne pourra être transféré en dehors de la Commune de FONTAINE-LE-COMTE, sauf cas de force majeure ou cessation d'activités dont l'opportunité devra être soumise au Conseil Municipal.

L'ACQUEREUR déclare en faire son affaire personnelle.

[...]

ARTICLE 10 : VENTE – LOCATION – MORCELLEMENT DES TERRAINS CÉDÉS

[...]

10-4. Tout morcellement, quelle qu'en soit la cause, des terrains vendus, est interdit, même après réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par la Commune de FONTAINE-LE-COMTE et ce sans préjudice, s'il y a lieu à l'application des dispositions législatives et règlementaires relatives aux lotissements.

Le VENDEUR se rapprochera de la Mairie.

Le présent compromis est soumis à la condition suspensive de l'autorisation spéciale et expresse de la Commune à la division de parcelle ».

L'opération étant soumise à l'autorisation spéciale et expresse du Conseil Municipal dans les conditions prévues à l'article 10-4 du cahier des charges, la résolution est donc portée au vote.

Monsieur Philippe BENETEAU a souhaité connaître la surface de la parcelle concernée. Madame Marie-Pierre MESSENT a précisé qu'elle se renseignerait et qu'une réponse serait faite aux élus dans le procès-verbal : [La parcelle AC088 représente 3388 m² et sera divisée en deux parcelles. Une première qui deviendra AC110 avec une superficie de 2646 m² et une seconde qui deviendra AC111 avec une superficie de 742 m²].

Monsieur Lionel BONNIFAIT a souhaité connaître le nom de l'entreprise qui s'implantera sur la ZAE. Madame Marie-Pierre MESSENT a précisé qu'en l'absence de compromis, l'identité de l'entreprise ne pouvait être communiquée. Madame Sylvie AUBERT a rappelé qu'il était question de délibérer sur une question d'urbanisme et non sur le fait de discuter de l'installation d'une entreprise sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : APPROUVE l'opération ; AUTORISE la division de la parcelle AC0088 dans les conditions prévues à l'article 10-4 du cahier des charges du lotissement des Brandes.

VOTANTS	24	
POUR	24	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

12 – Désaffectation et déclassement de la parcelle AH0168 située Rue de Beaulieu

Rapporteur : Madame Marie-Pierre MESSENT

La Ville de Fontaine-le-Comte est propriétaire du terrain situé sur la parcelle AH0168.

Le terrain visé est compris dans le domaine public de la commune.

En vertu de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) les biens du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables.

Toute vente d'un bien appartenant au domaine public d'une commune suppose de le faire intégrer préalablement dans le domaine privé.

Pour permettre à la Ville de pouvoir, un jour, procéder à la cession du terrain, il convient de constater la désaffectation à l'utilité publique et d'en prononcer le déclassement.

A cette fin, les services techniques de la collectivité ont procédé à la mise en place de rubalise sur le terrain concerné, en date du 19 septembre 2022.

Messieurs Philippe BENETEAU et Lionel BONNIFAIT ont souhaité connaître la destination de la parcelle. Madame Marie-Pierre MESSENT a précisé que la destination dépendrait du zonage de la parcelle au PLUi. En l'état actuel, la parcelle se situe en zone U2 ce qui signifie que le terrain pourrait accueillir une construction de type maison individuelle.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : CONSTATE la désaffectation du bien ; PRONONCE le déclassement du domaine public du bien visé et de l'intégrer au domaine privé communal.

VOTANTS	24	
POUR	24	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

13 - Désaffectation et déclassement de la parcelle AH0271 située Route de Poitiers

Rapporteur : Madame Marie-Pierre MESSENT

La Ville de Fontaine-le-Comte est propriétaire du terrain situé sur la parcelle AH0271.

Le terrain visé, est compris dans le domaine public de la commune.

En vertu de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) les biens du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables.

Toute vente d'un bien appartenant au domaine public d'une commune suppose de le faire intégrer préalablement dans le domaine privé.

Pour permettre à la Ville de pouvoir, un jour, procéder à la cession du terrain, il convient de constater la désaffectation à l'utilité publique et d'en prononcer le déclassement.

A cette fin, les services techniques de la collectivité ont procédé à la mise en place de rubalise sur le terrain concerné, en date du 19 septembre 2022.

Messieurs Philippe BENETEAU et Lionel BONNIFAIT ont souhaité connaître la destination de la parcelle. Madame Marie-Pierre MESSENT a précisé que la destination dépendrait du zonage de la parcelle au PLUi. En l'état actuel, la parcelle se situe en zone U2 ce qui signifie que le terrain pourrait accueillir une construction de type maison individuelle.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : CONSTATE la désaffectation du bien ; PRONONCE le déclassement du domaine public du bien visé et de l'intégrer au domaine privé communal.

VOTANTS	24	
POUR	24	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

14 - Désaffectation et déclassement de la parcelle AM0213 située Rue de Mars

Rapporteur : Madame Marie-Pierre MESSENT

La Ville de Fontaine-le-Comte est propriétaire du terrain situé sur la parcelle AM0213.

Le terrain visé est compris dans le domaine public de la commune.

En vertu de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) les biens du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables.

Toute vente d'un bien appartenant au domaine public d'une commune suppose de le faire intégrer préalablement dans le domaine privé.

Pour permettre à la Ville de pouvoir, un jour, procéder à la cession du terrain, il convient de constater la désaffectation à l'utilité publique et d'en prononcer le déclassement.

A cette fin, les services techniques de la collectivité ont procédé à la mise en place de rubalise sur le terrain concerné, en date du 19 septembre 2022.

Messieurs Philippe BENETEAU et Lionel BONNIFAIT ont souhaité connaître la destination de la parcelle. Madame Marie-Pierre MESSENT a précisé que la destination dépendrait du zonage de la parcelle au PLUi. En l'état actuel, la parcelle se situe en zone U2 ce qui signifie que le terrain pourrait accueillir une construction de type maison individuelle.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : CONSTATE la désaffectation du bien ; PRONONCE le déclassement du domaine public du bien visé et de l'intégrer au domaine privé communal.

VOTANTS	24	
POUR	24	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Questions diverses

➔ **Délégué incendie et secours :**

Après avoir été sollicitée par Madame Sylvie AUBERT, Madame Sylvie THIBAUT a accepté d'être la déléguée incendie et secours, en complément de sa fonction de déléguée défense.

➔ **Le Relai pour la Vie :**

Madame Sylvie THIBAUT a précisé que près de 6 680 dons ont été effectués via le site Internet. 21 équipes étaient présentes avec un total de 476 coureurs pour 4 000 km parcourus. Près de 22 000 € ont été récoltés lors de l'événement. Le bénéfice final n'a pas encore été communiqué par la Ligue contre le cancer car l'association est en attente des dernières promesses de don. La Ligue est très satisfaite de cette édition. Après deux années d'organisation sur la commune de Fontaine-le-Comte, la Ligue est à la recherche d'une nouvelle commune pour accueillir l'édition 2024.

➔ **Octobre rose :**

Madame Sylvie THIBAUT a précisé que l'association Au Détour du Chemin organise deux randonnées le dimanche 09/10 : une première de 4 km et une seconde de 8 km. La Ligue contre le cancer sera présente lors de cette manifestation sur un stand pour apporter des renseignements. L'événement se conclura par un pot de l'amitié offert par la Ligue. Les participants sont invités à porter quelque chose de rose pour rendre la manifestation plus joviale et ludique.

Monsieur Philippe BENETEAU a souhaité féliciter les agents du service technique pour leur proposition décorative de l'Esplanade et de ses abords à l'occasion de la campagne Octobre rose.

Madame Sylvie AUBERT a rappelé que le 1er/10 à 15 heures est organisée une Marche Rose au départ de la Place d'Arme, à Poitiers. Les élues de Grand Poitiers seront photographiées à cette occasion. Les élus ont un rôle à jouer dans la sensibilisation des femmes au dépistage du cancer du sein. Les femmes peuvent parfois craindre l'échographie, il convient donc de les sensibiliser dès leur plus jeune âge à l'autopalpation et à la prévention du cancer du sein.

➔ **Manifestations :**

Madame Joëlle LAROCHE a évoqué les manifestations communales suivantes :

- Exposition photos annuelle de l'association Les Amis de l'Image : du 01/10/2022 au 02/10/2022, au complexe des Châtaigniers.
- Exposition de l'association La Fontaine des Arts : du 15/10/2022 au 16/10/2022 (vernissage le samedi).
- Soirée ciné-débat au CGR de Fontaine-le-Comte autour de la question du harcèlement scolaire : le 14/10/2022 à 20 heures. À cette occasion, sera prévu la projection du film « Je te faisais confiance », en présence du réalisateur, Maxime JOUET. Les jeunes d'Escal'Ados proposeront, pour introduire le film, la réalisation de saynètes autour de la thématique abordée. Un temps de questions/réponses entre le public et les intervenants clôturera le visionnage du film. Cet événement est ouvert à tous (dans la limite de 244 places), gratuitement et à partir de 12 ans, salle 2 du Méga CGR.

➔ **Illuminations de Noël et éclairage public :**

Monsieur Lionel BONNIFAIT a évoqué l'augmentation du prix du kWh et a souhaité savoir si les préconisations énergétiques du gouvernement allaient être suivies et si les illuminations de Noël allaient être maintenues. Madame Sylvie AUBERT a rappelé que la décision était collective. Madame Marie-Pierre MESSENT a précisé que les

illuminations allaient être maintenues. Les illuminations énergivores ont été changées par des illuminations LED. Les décorations sont réglées sur les horaires de l'éclairage public :22 heures sur la commune et 23 heures pour 3 sites spécifiques que sont l'esplanade, la place Charles de Gaulle et l'abbaye. Après des années compliquées, Madame Marie-Pierre MESSENT a rappelé qu'il fallait conserver les illuminations et l'aspect festif qu'elles comportent en s'assurant d'être responsable. Madame Sylvie AUBERT a précisé que la consommation des illuminations de Noël était à la marge et représentait un faible montant des dépenses de la collectivité. En revanche, le chauffage représente une charge importante. Il sera rappelé aux associations de faire attention à la consommation dans les salles communales en pensant, par exemple, à éteindre les lumières après chaque départ et de bien fermer les portes derrière eux. Parallèlement, la commune suivra les recommandations gouvernementales en termes de chauffage dans les bâtiments. La température préconisée pour l'école est de 19 degrés et 15 degrés dans les gymnases sauf activités spécifiques. La mairie ne chauffera pas au-delà des 18/19 degrés recommandés. Cet effort est indispensable et permet, par extension, de garantir l'intérêt général.

Monsieur Bruno BOUCHER a précisé que les illuminations de fin d'année représentaient un faible enjeu financier. Récemment, SOREGIES a envoyé un message aux communes afin de les inviter à suivre les recommandations concernant les horaires d'éclairage public : une extinction à 22 heures et un allumage à 6 h 30. La commune de Fontaine-le-Comte respecte déjà ces recommandations, excepté sur trois zones spécifiques qui accueillent du public : l'esplanade et ses abords pour les associations, la place Charles de Gaulle pour les commerçants et l'abbaye pour les manifestations communales. La commune suivra également les recommandations sur ces 3 zones et harmonisera l'horaire d'extinction à 22 heures. Cette heure gagnée représente un gain de 500 € pour la collectivité. L'équipe municipale a poursuivi le remplacement des ampoules énergivores. Aujourd'hui, plus de 62 % des points lumineux de la collectivité sont en LED, basse consommation. La commune a également testé la gradation de l'éclairage public sur la Rue Jean Moulin. En l'absence de retour, il semblerait que la gradation ait été acceptée par les riverains. Une nouvelle expérimentation va être menée sur 18 points lumineux sur la Route de Béruges, entre le rond-point de la liberté et le CTM. Le système de gradation de la route de Béruges sera modifié en novembre. Les efforts consentis sur le budget sont de plus de 57 000 €. Cette somme comprend le remplacement des mas pour des raisons de sécurité et des ampoules pour réduire la consommation électrique. Le budget 2023 voirie sera équivalent et préfigurera de la même implication.

Monsieur Philippe BENETEAU a souhaité savoir si la zone artisanale bénéficiera des mêmes exigences. Monsieur Bruno BOUCHER a rappelé que l'éclairage public de la ZAE était géré par Grand Poitiers. Monsieur Bruno BOUCHER se renseignera.

➔ **Zone d'activités économiques (ZAE) :**

Monsieur Philippe BENETEAU a évoqué le passage des camions dans la zone artisanale suite à la déviation des travaux réalisés sur la Nationale. Il a souhaité savoir si Grand Poitiers prévoyait de revoir la voirie sur cette zone. Monsieur Bruno BOUCHER a précisé que la déviation par la ZAE a été effectuée sur demande de la commune. Initialement, les services de l'État voulaient fermer les deux bretelles. Madame Sylvie AUBERT, Madame Marie-Pierre MESSENT et Monsieur Bruno BOUCHER se sont battus pour maintenir l'accès à la zone artisanale et aux commerces. Toutefois, la première bretelle devra également fermée entre 3 et 5 jours pour la remettre en conformité.

Monsieur Bruno BOUCHER a évoqué le fait que les services de Grand Poitiers sont en réflexion au sujet du rondpoint de l'entreprise Gatineau et du pavage qui le compose.

Monsieur Christophe CHARPENTIER a complété en précisant qu'un budget de 300 000 € a été mis à disposition de Grand Poitiers pour remettre en état une partie de la voirie de la zone artisanale, revoir l'aménagement du giratoire de l'entreprise Gatineau, changer les ornières vers le Lidl, procéder à la réalisation d'une nouvelle signalisation de l'ensemble des entreprises complété par un planisphère. Afin de discuter avec les entreprises de leurs demandes éventuelles, la commission économie et dynamique commercial a organisé une réunion avec toutes les entreprises de la ZAE, sous forme de petit déjeuner. Ce temps d'échange est prévu pour jeudi prochain. À cette occasion, le plan de la signalisation, travaillé avec les services de Grand Poitiers, sera présenté aux entreprises.

Monsieur Bruno BOUCHER a rappelé que dans le cadre des travaux de la Nationale, les élus échangent avec la DIRA (Direction Interdépartementale des Routes Atlantique). Les commerçants et les entreprises de la ZAE sont régulièrement informés des sens de circulation et de l'avancée des travaux.

➔ **Relai Petite Enfance (RPE) :**

Monsieur Anthony LEVRAULT a précisé que la réouverture du relai petite enfance (RPE) est imminente. Une nouvelle agent a été recrutée à cet effet. Des ateliers seront proposés après les vacances d'octobre aux assistantes maternelles de la commune.

Monsieur Anthony LEVRAULT a informé les membres du conseil municipal de sa démission en raison d'un changement professionnel, effective au 1er/10/2022. Il a souhaité adressé ses remerciements à l'ensemble de l'équipe municipale et à Madame Sylvie AUBERT.

Madame la Maire en a profité pour remercier Monsieur Anthony LEVRAULT pour son implication et le travail porté depuis le début de son mandat avec les membres de la commission éducation, petite enfance et jeunesse.

La séance a été levée par Madame la Maire à 20 H 03.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivité territoriales, « le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires », comme suit :

La Secrétaire

Magalie GUERINEAU

La Maire

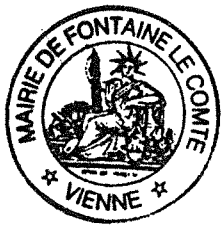

Sylvie AUBERT